

# VD\_OMNI FO.2013.0015 vom 24. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FO.2013.0015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2013.0015)

FR: VD\_OMNI FO.2013.0015 du 24 février 2015

IT: VD\_OMNI FO.2013.0015 del 24 febbraio 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Municipalité de Bassins, Commission d'affermage, Service de l'agriculture |  
Recours de l'exploitant de l'estivage d'un alpage communal contre une décision de la municipalité réduisant son droit aux pâquiers normaux (PN), partant la charge usuelle nécessaire au calcul des contributions d'estivage, et subordonnant ce droit à l'adhésion du recourant à un syndicat d'alpage en cours de constitution. Saisi d'un recours, le juge administratif doit examiner d'office si l'autorité inférieure avait ou non la compétence de rendre une décision sur la prétention litigieuse. Le caractère impératif des règles de compétence a donc également pour effet d'obliger l'autorité de recours à examiner d'office et en tout temps la compétence de l'autorité inférieure. Or, dans le cas d'espèce, tant au regard de l'ancienne ordonnance fédérale sur les contributions d'estivage (aOCest) que de la nouvelle ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD), la compétence d'adapter, singulièrement de réduire la charge usuelle d'une exploitation d'estivage, appartient au canton. Il s'ensuit que la municipalité n'était pas habilitée à modifier le droit aux PN du recourant ni à en revoir les conditions par voie décisionnelle, cette faculté ressortissant exclusivement au Service de l'agriculture. Annulation de la décision.

## Erwägungen

### E. 1

Saisi d'un recours, le juge administratif doit examiner d'office si l'autorité inférieure avait ou non la compétence de rendre une décision sur la prétention litigieuse. Le caractère impératif des règles de compétence a donc également pour effet d'obliger l'autorité de recours à examiner d'office et en tout temps la compétence de l'autorité inférieure. Aussi, lorsque cette dernière a statué sur le fond malgré son incompétence, la juridiction de recours doit-elle annuler d'office la décision attaquée (Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise annotée, Bâle 2012, n. 3.2 ad art. 6 LPA-VD et les références).

### E. 2

Le litige porte sur la nouvelle répartition des alpages communaux pour la période 2015 à 2020, singulièrement sur la fixation du droit aux pâquiers normaux du recourant pour l'exploitation de l'estivage du \*\*\*\*\*.

### E. 3

a) Au regard de l'ancienne ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur les contributions d'estivage (aOCest; RO 2007 6139), en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2013, les contributions d'estivage étaient versées, sauf exceptions, pour l'estivage d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers (unités de gros bétail-fourrages grossiers, UGBFG), dans une exploitation d'estivage, de pâturage ou de pâturages communautaires

(art. 1 al. 1 aOCest). Avaient notamment droit à une contribution les exploitants d'exploitations d'estivage qui avaient leur domicile civil ou leur siège en Suisse (art. 2 let. a aOCest). La contribution d'estivage était calculée en fonction de la charge usuelle en bétail, savoir la charge en bétail fixée conformément à une utilisation durable, convertie en pâquiens normaux (art. 6 al. 1 et 10 al. 1 aOCest). Conformément aux art. 7 et 9 aOCest, la fixation et l'adaptation de la charge usuelle d'une exploitation d'estivage incombait au canton, lequel vérifiait en outre le droit aux contributions, fixait le montant de ces dernières et le notifiait à l'ayant droit (art. 21 aOCest). L'aOCest a été abrogée par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD; RS 910.13), laquelle contient des dispositions similaires (cf. art. 10, 39, 40, 41, 47, 49 et 108 OPD). En particulier, les art. 40 et 41 OPD prévoient également que le canton fixe et adapte (à la hausse ou à la baisse), pour chaque exploitation d'estivage, la charge usuelle en pâquiens normaux pour les animaux consommant des fourrages grossiers. L'art. 39 al. 4 OPD indique en outre que la charge usuelle fixée sur la base de l'aOCest reste valable aussi longtemps qu'aucune adaptation n'intervient. b) En droit vaudois, les art. 39 et 40 du règlement du 15 décembre 2010 d'application de la loi sur l'agriculture vaudoise (RLVLAgr; RSV 910.03.1), afférents aux exploitations d'estivage, confient au service en charge de l'agriculture la compétence d'exécuter les dispositions relatives à l'OPD.

#### **E. 4**

a) En l'espèce, la décision dont est recours résulte d'une réorganisation, par la municipalité, des alpages communaux pour les années 2015 à 2020. A cet effet, dite décision réduit le droit aux PN du recourant de 36,5 à 22,5 (soit une différence de 14 PN), et le subordonne à l'adhésion de l'intéressé au syndicat d'alpage nouvellement institué. Ce faisant, l'autorité intimée a donc modifié la charge usuelle de l'exploitation d'estivage du recourant (cf. art. 6 al. 1 aOCest et 39 al. 1 OPD), nécessaire au calcul des contributions d'estivage allouées (cf. art. 10 al. 1 aOCest et 49 al. 1 OPD). Or, quel que soit le droit applicable, la compétence d'adapter, singulièrement de réduire la charge usuelle d'une exploitation d'estivage, appartient au canton (cf. art. 9 aOCest et 41 OPD). Il s'ensuit que la municipalité n'était pas habilitée à modifier le droit aux PN du recourant ni à en revoir les conditions par voie décisionnelle, cette faculté ressortissant exclusivement au Service de l'agriculture. Aussi la décision entreprise est-elle irrégulière et doit-elle être annulée. Il découle de ce constat que les statuts du syndicat d'alpage, non encore formellement constitué à défaut d'inscription au registre du commerce en tant que société coopérative (cf. art. 830 du code des obligations du 30 mars 1911 [CO; RS 220]), paraissent illicites en ce qui concerne l'attribution des PN et la répartition des contributions d'estivage. Il appartiendra dès lors aux associés, respectivement à l'assemblée générale de les modifier en conséquence. Dans ces circonstances, la question de la validité de l'obligation imposée au recourant d'adhérer audit syndicat peut souffrir de rester ouverte. b) Vu l'issue du litige, point n'est besoin d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant. En particulier, le prononcé d'une amende disciplinaire au sens de l'art. 39 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), à charge de la municipalité, ne se justifie pas.

#### **E. 5**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, aux frais de l'autorité intimée, qui succombe. Celle-ci supportera également une indemnité à titre de dépens, en faveur du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.